

SOMMAIRE

Administration et gestion communale

1 - 3

Tourisme

4

Finances locales

4 - 5

Le maire et les élus

6

Modèle de délibération

7

Questions du mois

8

Vie publique

Déclarations de patrimoine et d'intérêts : le gouvernement donne les modalités

Le décret du 23 décembre 2013 précisant les modalités d'application de la loi sur la transparence de la vie publique est paru au Journal Officiel, pendant les vacances de fin d'année (le 27 décembre).

Ils décrivent la manière dont devront être effectuées les déclarations de patrimoine et les déclarations d'intérêts. Ces modalités concernent en particulier, rappelons-le, les maires des communes de plus de 20 000 habitants, les présidents d'EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants, les adjoints au maire de communes de plus de 100 000 habitants et les vice-présidents d'EPCI à fiscalité propre de plus de 100 000 habitants.

Les déclarations d'intérêts seront rendues publiques, dit la loi, alors que les déclarations de patrimoine seront consultables par les électeurs, en préfecture, sans pouvoir être publiées.

Le décret 2013-1212 du 23 décembre 2013 précise que les déclarations d'intérêts des élus locaux concernés seront publiées « *sur un site internet public unique d'accès gratuit* ».

Quant aux déclarations de patrimoine, elles seront « *ouvertes à la consultation des électeurs* », sur un support papier uniquement.

Elles seront consultables « *pendant la durée du mandat de la personne assujettie aux obligations déclaratives* » et encore six mois après la fin des fonctions.

Le décret donne tous les détails sur les déclarations elles-mêmes. Pour ce qui est de la déclaration de patrimoine, elle devra mentionner « *l'ensemble des biens* », y compris ceux « *détenus à l'étranger* » ou n'entrant pas dans l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune.

On trouvera annexé au décret un modèle de déclaration.
Les déclarants devront déclarer, en fin de mandat, « *la variation des valeurs déclarées* » entre le début et la fin du mandat.

Devront être déclarés, par exemple, les valeurs immobilières, placements, assurances-vie, tous comptes bancaires, livrets de caisse d'épargne, etc, et les « *biens mobiliers divers* » (bijoux, œuvres d'art, collections, or, etc) à condition que leur valeur soit supérieure à 10 000 euros.

Devront aussi être déclarés les véhicules, fonds de commerce ou clientèle, parts de sociétés (là encore supérieures à 10 000 euros).

L' élu devra également déclarer l'ensemble des revenus perçus depuis le début de son mandat.



Concernant la déclaration d'intérêts, les élus devront décrire leur activité professionnelle au moment de leur élection, et les rémunérations ou gratifications y afférant, les activités exercées cinq ans avant leur élection, ainsi que « *les participations aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société à la date de l'élection ou lors des cinq dernières années* » et leurs « *participations financières directes dans le capital d'une société* ».

Ils devront également donner les mêmes indications concernant leur conjoint(e), et préciser leurs « *fonctions bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêt* ».

Rappelons que, pour les élus locaux, la date limite pour transmettre ces déclarations à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique a été portée au 1^{er} juin 2014.

Sources : www.maire-info.com, 6 janvier 2014

Laïcité

La justice interdit les cloches dans un village, au nom de la laïcité



C'est le 1^{er} janvier qu'a pris effet un jugement du Tribunal administratif de Paris qui risque fort de provoquer un effet tâche d'huile : le maire de Boissettes (450 habitants, Seine-et-Marne) a été contraint par la justice à prendre un arrêté pour interdire que les cloches de l'église du village sonnent toutes les trente minutes pour marquer l'heure et la demie.

Des conflits autour des cloches se multipliant dans nombre de petites communes, il est probable que cette jurisprudence va faire date.

C'est un couple installé depuis 2006 à Boissettes qui a lancé l'affaire en saisissant, à l'époque, le Tribunal administratif de Melun, pour demander que la cloche fasse silence de 22 heures à 6 heures, afin de respecter le sommeil des riverains.

Le tribunal avait alors accepté cette demande.

Mais le maire de la commune, Jean-Pierre Legrand, avait fait appel et demandé à ce que soit maintenu l'usage des cloches.

Une pétition avait d'ailleurs été signée dans ce sens par la moitié des habitants du village.

Finalement, le Tribunal administratif de Paris a rendu son verdict : il durcit la décision du Tribunal de Melun, et interdit les cloches pas seulement la nuit mais en permanence, sauf en cas de tocsin pour annoncer un péril.

La décision du tribunal est claire : depuis la séparation de l'Eglise et de l'Etat en 1905, le maire a la compétence de régler l'usage des cloches.

Il peut éventuellement les laisser sonner en arguant du respect d'une « coutume locale », mais uniquement à condition de prouver que cette coutume est antérieure à 1905.

Or, à Boissettes par exemple, la tradition ne date que de 1967.

La commune a donc été condamnée non seulement à faire arrêter les cloches, mais même à verser 1 000 euros de dommages et intérêts aux plaignants.

Des décisions similaires avaient déjà été prises pour des grandes villes (Lyon, Bordeaux ou Nancy), mais jamais encore pour des villages.

Le maire de Boissettes reconnaît qu'il a reçu de très nombreuses lettres de collègues maires ruraux confrontés au même problème... qui ont maintenant connaissance du point de vue de la Justice.

Sources : www.maire-info.com, 6 janvier 2014

Elections municipales

Conjoints : présentation sur la même liste

Dans les communes de plus de 500 habitants le nombre d'ascendants et descendants en ligne directe (père, mère, [arrière] grand-mère, fils, fille, [arrière] petit-fils, [arrière] petite-fille), frères et sœurs, qui peuvent être simultanément membres du même conseil municipal est limité à 2. Rien n'interdit en revanche à deux conjoints d'être simultanément membres du même conseil municipal. L'article L 228 du Code électoral précise que « *sont éligibles au conseil municipal tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1^{er} janvier de l'année de l'élection* ».

Le fait d'être conjoint d'une personne inscrite au rôle des contributions directes ne permet pas, de ce seul fait, d'être candidat aux élections municipales.

Toutefois, si la personne est inscrite sur les listes électorales de la commune, y compris à titre de conjoint de contribuable, elle peut être candidate puisqu'elle a la qualité d'électeur de la commune (JO AN, 23/06/2009, question n°43789).

Sources : la vie communale et départementale, n° 1022, janvier 2014

Etat civil

La dématérialisation des données d'état civil ouverte à l'ensemble des communes



Le ministère de la justice a publié début janvier sur le site internet www.comedec.justice.gouv.fr les conventions pour les communes souhaitant adhérer au dispositif Comedec (communication électronique des données de l'état civil).

Ce système va simplifier les formalités des usagers effectuant des demandes de passeport ou souhaitant établir un acte notarié.

Ils n'auront en effet plus à produire d'extrait d'acte de naissance à l'appui de leur démarche.

Pour ce faire, la demande d'extrait d'acte sera automatiquement envoyée via cette plateforme, qui s'adresse aux communes dotées de logiciels d'état civil comme à celles qui n'en disposent pas.

Ces données seront ensuite transmises par l'officier de l'état civil directement aux préfetures pour l'élaboration des passeports, ou aux notaires, pour la rédaction d'actes notariés.

Source d'économies en papier et d'affranchissement pour les communes, Comedec contribue également à lutter contre la fraude documentaire à l'identité.

Expérimenté dans une quarantaine de villes en 2013, Comedec est désormais ouvert à toutes les communes volontaires.

L'entrée de la commune dans le dispositif passe par la signature de conventions de dématérialisation avec le ministre de la Justice et l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS).

Ces conventions prévoient en particulier la remise aux communes de cartes d'authentification « RGS 3 étoiles », plus haut standard de sécurité prévu par le référentiel général de sécurité, qui serviront aux agents d'état civil pour se connecter à Comedec et signer les données transmises.

La première carte sera remise en préfecture à un représentant désigné par le maire, puis la commune sera autonome pour leur délivrance aux officiers d'état civil.

Comedec ne demande pas le recours à un tiers de télétransmission et les cartes d'authentification remises aux officiers d'état civil sont prises en charge par l'Etat.

A terme, les données concernant les mariages et les décès transiteront par Comedec et de nouvelles formalités pourront bénéficier de cette simplification, comme la demande de carte nationale d'identité.

Parallèlement à ces conventions, l'Association des maires de France, qui a été étroitement associée à la mise en place de Comedec depuis plus de quatre ans, publie une note du ministère de la Justice et de l'Agence nationale des titres sécurisés sur son site internet détaillant les conditions et le processus de mise en œuvre de la dématérialisation des données d'état civil.

Sources : www.maire-info.com, 10 janvier 2014

Elections

Parité : prise en compte de la liste d'adjoints (non)

Pour une commune de 1 000 habitants et plus, le maire doit-il figurer en tête de liste ? si le maire est un homme, le candidat suivant doit-il être une femme (et 1^{er} adjoint) ?

Le futur maire ne figure pas forcément en tête d'une liste électorale.

En effet, l'élection du maire a lieu postérieurement, au scrutin secret et à la majorité absolue, lors de la première séance du conseil (article L 2122-7 du CGCT).

De même, l'élection des adjoints dans les communes de 1 000 habitants et plus s'effectue postérieurement aux élections municipales. Il s'agit donc de deux listes différentes.

Cette élection des adjoints a lieu au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, avec une obligation de parité pour ces listes, mais sans stricte alternance (l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne pouvant excéder 1) (article L 2122-7-2 du CGCT).

Sources : la vie communale et départementale, n°1021, décembre 2013

Le gouvernement rappelle la réglementation relative aux chambres d'hôtes

Les ministères chargés du Tourisme et de la Consommation ont rendu publique une circulaire du 23 décembre rappelant « les principales réglementations applicables aux loueurs de chambres d'hôtes », rappel rendu nécessaire par « le fort développement connu par ce mode d'hébergement au cours de ces années ».

La circulaire, adressée aux préfets, demande à ceux-ci de « sensibiliser les maires » aux dispositions réglementaires et à « leur rappeler l'intérêt qui s'attache à diffuser largement » ces informations.

La circulaire rappelle la définition de l'activité de chambre d'hôtes : il s'agit de « chambres meublées situées chez l'habitant en vue d'accueillir des touristes à titre onéreux. (...) Elle est limitée à un nombre maximal de cinq chambres (et) quinze personnes » (Code du tourisme).

Point essentiel de la réglementation : l'activité de chambre d'hôte doit obligatoirement être déclarée auprès du maire, sous peine de sanction pénale.

Sur le plan fiscal, « la location ou la sous-location de chambres d'hôtes constitue par nature une activité passible de cotisation foncière des entreprises (CFE) ».

Mais, précisent les ministres, les personnes qui louent des chambres d'hôtes dans leur habitation personnelle « sont exonérées de CFE », « sauf délibération contraire de la commune ou de l'EPCI ».

Par défaut, le propriétaire d'une chambre d'hôte est redevable de la taxe d'habitation, mais les chambres d'hôtes « peuvent être exonérées » de la taxe d'habitation, « sur délibération des communes », dans les zones de revitalisation rurale (ZRR).

Les résidents qui louent les chambres d'hôtes sont, eux, soumis à la taxe de séjour.

L'instauration de la taxe de séjour et ses modalités d'application « sont fixées par délibération du conseil municipal ».

La circulaire rappelle également les règles en matière de sécurité : ces règles sont celles régissant les bâtiments d'habitation, la classification en ERP (établissement recevant du public) ne s'appliquant pas pour une capacité inférieure à 15 personnes et à la délivrance par le propriétaire de chambres d'hôtes de boissons alcoolisées.

Il est rappelé que dans ce cas, le propriétaire doit suivre une formation « sur les droits et les obligations attachés à l'exploitation d'un débit de boissons ».

Enfin, la circulaire rappelle toutes les règles auxquelles doit se soumettre un propriétaire qui met à la disposition de ses hôtes une piscine.

Il est rappelé que le maire a un pouvoir de contrôle sur tous les lieux de baignade, « publics ou privés », et que les articles L 2212-1 et 2 du CGCT donnent aux maires la possibilité de fermer une piscine par arrêté.

Sources : www.maire-info.com, 21 janvier 2014

Budgets locaux

Vote des budgets locaux : date limite



L'article L 1612-2 du CGCT précise que la date limite de vote des budgets locaux est le 15 avril. L'année de renouvellement des organes délibérants, cette date limite est reportée au 30 avril.

Par conséquent, pour l'année 2014, la date limite d'adoption du budget primitif est fixée au :

- 30 avril 2014 pour le bloc communal ;
- 15 avril 2014 pour les départements et les régions.

Une exception concerne les collectivités territoriales ou EPCI nouvellement créés : le délai maximum pour l'adoption du premier budget primitif est prévu à l'article L 1612-3 du CGCT ; celui-ci énonce qu'en cas de création d'une collectivité ou d'un EPCI, le budget de l'entité doit être adopté dans un délai de 3 mois à compter de sa création.

Sources : la vie communale et départementale, n° 23, février 2014

Comptabilité communale

Nouveau cru pour l'instruction comptable M14

L'instruction comptable M14, qui s'applique aux comptes des communes et intercommunalités, a été remise à jour après son traditionnel toilettage de fin d'année. Un arrêté commun des ministères de l'Intérieur, de la réforme de l'Etat, de la Décentralisation et de la Fonction publique, ainsi que de l'Economie et des Finances, a été publié en ce sens au Journal officiel du 20 décembre.

La mise à jour de la M14 poursuit les efforts de mise en valeur comptable des risques pris par les collectivités ayant souscrit des emprunts structurés, suivant l'avis du Conseil de normalisation des comptes publics, organisme consultatif en charge de la normalisation comptable des entités publiques.

Ainsi, le 6 de l'article 2 insère un nouveau compte 152 intitulé « provisions pour risques et charges sur emprunts », qui « enregistre les provisions constituées pour des risques financiers sur des emprunts structurés ou complexes dès lors que le taux d'intérêt est susceptible de devenir très supérieur au taux que la collectivité aurait obtenu en souscrivant à l'origine un emprunt à taux fixe ou à taux variable simple ».

La notice du compte implique une « évaluation financière du risque dès l'année de mise en place de l'emprunt puis actualisée à chaque clôture d'exercice ».

Le dispositif de provision s'applique pour « tous les emprunts structurés y compris ceux souscrits avant la date de première application du dispositif ».

Un compte 166 est créé pour le refinancement de la dette, c'est-à-dire le remboursement anticipé d'un emprunt lui-même financé par un nouvel emprunt.

C'est une solution courante de « sortie » d'un emprunt toxique, en général les deux emprunts sont effectués auprès de la même banque, l'emprunt toxique étant remplacé par un prêt plus simple.

La M14 est également remaniée de manière à intégrer les aides reçues dans le cadre du fonds de soutien aux collectivités confrontées au problème des emprunts toxiques.

Sources : www.maire-info.com, 2 janvier 2014

Cotisation foncière des entreprises

Nouveaux barèmes et échéance du 21 janvier 2014

Les redevables de la cotisation foncière des entreprises (CFE) sont assujettis à une cotisation minimum établie à partir d'une base dont le montant est fixé par le conseil municipal selon le barème suivant (en euros).

Montant du chiffre d'affaires ou des recettes	Montant de la base minimum
Inférieur ou égal à 10 000	Entre 210 et 500
Supérieur à 10 000 et inférieur ou égal à 32 600	Entre 210 et 1 000
Supérieur à 32 600 et inférieur ou égal à 100 000	Entre 210 et 2 100
Supérieur à 100 000 et inférieur ou égal à 250 000	Entre 210 et 3 500
Supérieur à 250 000 et inférieur ou égal à 500 000	Entre 210 et 5 000
Supérieur à 500 000	Entre 210 et 6 500

Les trois premières tranches de chiffres d'affaires (CA) sont désormais plafonnées aux montants indiqués ci-dessus (respectivement 500, 1 000, 2 100 €) et ce, quel que soit le montant des bases minimums actuelles.

L'application de ces plafonds peut conduire à une baisse des ressources fiscales de la commune. Les collectivités avaient la possibilité de délibérer avant le 21 janvier si elles souhaitent fixer leur base minimum de CFE en fonction des nouvelles tranches de chiffres d'affaires.

A défaut de nouvelle délibération pour 2014, prise avant le 21 janvier 2014, le montant de la base minimum applicable pour différentes tranches de chiffre d'affaires est le montant de la base minimum fixé par les délibérations antérieures de la collectivité (y compris les délibérations prises entre le 22 janvier et le 1^{er} octobre 2013).

Toutefois, pour les 3 premières tranches, le montant de la base minimum est désormais plafonné : il ne peut excéder respectivement le montant de 500, 1 000 et 2 100 €, et ce, même en cas de délibération antérieure.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1022, janvier 2014

Parution du décret d'application sur les conflits d'intérêts



Un décret d'application de la loi sur la transparence de la vie publique a été publié le 2 février au Journal officiel, sur la complexe question de la gestion des conflits d'intérêts. Il concerne directement les maires et certains conseillers municipaux.

Le décret, dans son chapitre II relatif aux titulaires de fonctions électorales locales, distingue **deux cas**.

Le premier concerne les **responsables d'exécutif local**, c'est-à-dire notamment, les maires et présidents d'EPCI à fiscalité propre. Ces élus, « *lorsqu'ils estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts* », devront désormais prendre un arrêté « *mentionnant la teneur des questions sur lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences* ». Ils devront alors désigner « *la personne chargée de les suppléer* ». Sur ces sujets portant à éventuel conflit d'intérêts, les élus « *ne pourront adresser aucune instruction à leur délégataire* ».

Deuxième cas : les conseillers municipaux titulaires d'une délégation de signature, ainsi que les vice-présidents et membres du bureau d'un EPCI à fiscalité propre titulaires d'une délégation de signature. Lorsqu'elles estiment être en situation de conflit d'intérêts, ces personnes devront en informer « *par écrit* » le maire ou le président de l'EPCI, en précisant « *la teneur des questions pour lesquelles elles estiment ne pas devoir exercer leur compétence* ». Le maire ou le président de l'EPCI devront en conséquence prendre un arrêté officialisant cette situation.

Il faut noter que contrairement aux dispositions concernant les déclarations de patrimoine, il n'y a pas de seuils dans la loi.

Ces dispositions s'appliquent donc à tous les élus, à une exception : les maires, adjoints ou conseillers municipaux des communes comptant 3 500 habitants au plus, visé au 2^e alinéa de l'article 432-12 du Code pénal.

Cet article précise que « *dans les communes comptant 3 500 habitants au plus, les maires, adjoints ou conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire peuvent chacun traiter avec la commune dont ils sont élus pour le transfert de biens mobiliers ou immobiliers ou la fourniture de services dans la limite d'un montant annuel fixé à 16 000 euros* ». La loi du 11 octobre 2013 précise explicitement que cette exception reste valable.

Concernant enfin les personnes « *chargées d'une mission de service public* », deux cas encore : ou elles sont titulaires d'une délégation de signature, et elles entrent dans la catégorie détaillée ci-dessus ; ou elles sont « *placées sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique* ». Auquel cas, elles doivent avertir celui-ci de la situation de conflit d'intérêt, par écrit et « *sans délai* ».

Si son supérieur la dessaisit du dossier, la personne concernée « *ne peut prendre part à aucune réunion ni émettre aucun avis en rapport avec les questions en cause* ».

Rappelons qu'aux termes de la loi du 11 octobre 2013, constitue un conflit d'intérêts « *toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction* ».

Sources : www.maire-info.com, 3 février 2014

Modèle de délibération : recrutement d'un contrat d'apprentissage

Le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé. Le recours à ce type de contrat nécessite de suivre une procédure spécifique. Il constitue une forme d'éducation alternée. Il a pour but de donner à des jeunes travailleurs, ayant satisfait à l'obligation scolaire, une formation générale, théorique et pratique, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme de l'enseignement professionnel ou technologique du second degré ou du supérieur.

Le (date), à(heure), en..... (lieu) se sont réunis les membres du conseil municipal (ou autre assemblée), sous la présidence de, convoqués le,

Etaient présents : Etaient absents :

Le secrétariat a été assuré par :

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le Code du travail,

Vu le décret n° 92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

Vu le décret n° 93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu l'avis donné par le Comité technique paritaire, en sa séance du (préciser la date).

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans, sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt pour les jeunes accueillis comme pour les services accueillants, au regard des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité technique paritaire, il revient au conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité :

Décide le recours au contrat d'apprentissage,

Décide de conclure, dès la rentrée scolaire (préciser), (préciser le nombre) contrat(s) d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la formation

Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget (préciser), au chapitre (préciser), article (préciser) de nos documents budgétaires,

Autorise Monsieur le maire ou son représentant à signer un document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage, ainsi que les conventions conclues avec les Centres de formation d'apprentis.

Fait et délibéré en séance

Le :

Publiée le :

Le Maire

Transmise au représentant de l'Etat le :

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Sources : le journal des maires, novembre 2013

Vos questions du mois

Administration et gestion communale

- Communication en période électorale : cérémonie des voeux
- Durée réglementaire de la campagne électorale
- Elections municipales 2014 : parité des adjoints
- Elections municipales et communautaires de mars 2014 dans les communes de 1 000 habitants et plus
- Communes de plus de 1 000 habitants : parité des listes des candidats au conseil municipal et communautaire
- La communication des documents administratifs
- Vote du budget communal l'année du renouvellement général du conseil municipal
- La communication de renseignements sur les administrés par les collectivités locales
- Communication par les communes des nouvelles règles pour les municipales 2014 aux électeurs
- La déclaration de candidature
- Communication électorale : inauguration
- Les premières décisions du conseil municipal après son renouvellement général
- Communication électorale : distribution de tracts
- Changement de nom suite à une reconnaissance d'une personne majeure : adjonction du nom à l'état civil
- La commission de propagande dans les communes de moins de 2 500 habitants
- Présentation du bulletin de vote
- Mise à disposition des salles communales : réunions électorales
- La répartition des sièges au conseil communautaire : la prime majoritaire
- Déclaration de candidature : modèle de liste des candidats aux élections municipales et communautaires
- Sexe du conseiller communautaire supplémentaire dans les communes n'ayant qu'un siège

Le maire et les élus

- Indemnités de fonction des conseillers municipaux
- Nombre d'adjoints au sein du conseil municipal
- Les indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des élus locaux
- Modèle de délibération relative aux délégations consenties au maire par le conseil municipal
- Modèle d'arrêté de délégation à un adjoint
- Congés maladie et mandat électif

Informations importantes :

La gestion des polices municipales

La situation des policiers municipaux semble poser question. Le Procureur de la République du TGI de Draguignan rappelle donc :

- que la demande d'agrément doit être effectuée dès la nomination en qualité de policier municipal stagiaire ;
 - que le policier municipal stagiaire peut porter la tenue qui lui est affecté par le décret 2004-102 du 30 janvier 2004 ;
 - que la prestation de serment n'interviendra qu'à partir du moment où le policier municipal stagiaire pourra justifier qu'il a accompli au début de son stage la formation obligatoire organisée par le CNFPT (article 5 du décret 94-732 du 24 août 1994).
- Ce n'est qu'à compter du moment où le policier municipal stagiaire aura prêté serment qu'il pourra exercer les missions de police judiciaire qui lui sont attribuées.

Sources : Procureur de la République du TGI de Draguignan

Processus électoral et personnes en situation de handicap

Un mémento pratique à l'usage des candidats aux élections et de tous les citoyens concernés est disponible sur le site du ministère des affaires sociales et de la santé.

Il est relatif à l'accessibilité du processus électoral aux personnes en situation de handicap.

Sources : le Ministère des affaires sociales et de la santé.

Sites répertoriés :

Textes et lois: www.legifrance.gouv.fr; www.assembleenationale.fr; www.senat.fr
Site du ministère des finances : www.minefi.gouv.fr
Association des Maires de France : www.amf.asso.fr
Maire info : www.maire-info.com www.adil83.org

Sources : *Le journal des maires ; La vie communale et départementale*

Directeur de la publication : Jean-Pierre VERAN

Conception Rédaction : Julie Pons / tirage 200 ex.
Association des Maires du Var Rond-Point du 04 décembre 1974
83007 Draguignan Cedex ; Tél : 04 98 10 52 30
Fax : 04 98 10 52 39
Site : www.amf83.com
E mail: maires.var@wanadoo.fr
Crédits photos: fotolia.com